

GE_GERICHTE DAS/188/2022 vom 8. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_188_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/188/2022 du 8 août 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/188/2022 del 8 agosto 2022

Erwägungen

E. 9

août 2022 de la Chambre de céans, selon l'art. 450 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour (art. 53 al.1 LaCC); Que selon l'art. 445 al. 1 CC, applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC, il incombe à l'autorité de protection de prendre, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure; Qu'en cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure (art. 445 al. 2 CC); Qu'en l'espèce, la recourante sollicite une nouvelle fois de la Cour le prononcé de mesures urgentes pour permettre la scolarisation de l'enfant en Suisse; Qu'est une prérogative des titulaires de l'autorité parentale que de décider d'un commun accord de la scolarisation de leur enfant;

- 4/5 -

C/15542/2016-CS Que la recourante ne remet pas en cause le fait que les parties pratiquent en outre la garde alternée de l'enfant, à raison d'une semaine chez chacun d'eux; Que prima facie déjà, au stade des mesures d'urgence, la question de la compétence des juridictions genevoises se pose, la résidence habituelle en Suisse du mineur n'étant pas acquise, celui-ci ayant alors toujours vécu en France et vivant en France lorsqu'il se trouve en alternance chez son père; Que cette question sera tranchée avec le fond du recours, pour autant que celui-ci soit maintenu; Que pour le surplus, il n'apparaît pas que l'enfant encourrait, au vu de son âge notamment, un préjudice tel d'une absence de quelques semaines de l'école, le temps pour les parents exerçant l'autorité parentale conjointe de se mettre d'accord, conformément à leurs obligations et dans son intérêt, qu'il serait nécessaire de donner suite à une demande urgente; Que le bien-être de l'enfant n'est pas affecté à teneur de dossier; Qu'il n'y a ainsi pas lieu, pour l'autorité de céans, de prononcer les mesures requises; Que la question des frais relatifs à la procédure sera à nouveau renvoyée à la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/15542/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur mesures superprovisionnelles : Rejette la nouvelle requête de mesures superprovisionnelles formée le 22 août 2022 par A_____ dans le cadre du recours interjeté le 8 août 2022 contre l'ordonnance DTAE/4726/2022 rendue le 14 juillet 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15542/2016. Renvoie la décision sur les frais à la décision au fond. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indications des voies de recours :

S'agissant d'une décision sur mesure superprovisionnelle, il n'y a pas de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.